



COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies

Médias et données

Convergence des médias et du contenu

Questionnaire sur la mise en œuvre de la recommandation¹ du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes (ci-après dénommée la «recommandation»)

Remarques:

- Les réponses au questionnaire doivent couvrir toutes les institutions chargées du patrimoine cinématographique dans l'État membre, y compris celles à caractère local ou régional.
- Pour vous faciliter la tâche, la structure du questionnaire suit l'annexe I du troisième rapport de mise en œuvre. Si la situation n'a pas changé depuis votre compte rendu de 2011, veuillez indiquer «PAS DE CHANGEMENT».

Nom, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne de contact qui peut fournir de plus amples informations:

Viviane THILL, tél : +352 52 24 24 1/226, email : viviane.thill@cna.etat.lu

Questions:

(1) TABLEAU 1 – INSTITUTIONS CHARGÉES DU PATRIMOINE CINÉMATOGRAPHIQUE

1.1 Quels organismes appropriés avez-vous désignés pour réaliser les tâches d'intérêt public décrites au point 2 de la recommandation, en veillant à ce qu'ils disposent des meilleures ressources financières et techniques possibles?

Le Centre national de l'audiovisuel (www.cna.lu) est l'organisme luxembourgeois chargé de la collecte, du catalogage, de la préservation, de la restauration et de la mise à disposition à des fins pédagogiques, culturelles et de recherche du patrimoine audiovisuel national.

1.2 Quel est leur budget pour 2013?

La dotation 2013 dans l'intérêt du CNA s'élève à 3.300.000 euros.

Cette somme ne comprend pas les traitements, indemnités et salaires des fonctionnaires et elle n'est pas réservée à la conservation du patrimoine. Une partie est attribuée à l'entretien du bâtiment et des équipements, aux salaires du personnel externe et au fonctionnement des départements photographie, audio ou médiathèque etc.

Le budget du département film/vidéo s'élève en 2013 à 330.000 euros, somme comprenant les frais généraux et les productions. A l'intérieur de ce budget, la partie réservée strictement à la conservation et à la restauration s'élève en 2013 à 115.000 euros.

D'autres postes de budget peuvent être utilisés en partie à des fins patrimoniales et notamment à la valorisation du patrimoine.

1.3 Quels sont leurs effectifs pour 2013 (personnel s'occupant directement du patrimoine cinématographique)?

Le personnel s'occupant directement et uniquement du patrimoine cinématographique (comprenant film, vidéo, films amateurs et télévision) s'élève à 5 personnes auxquelles s'ajoute une personne à temps partiel pour le dépôt légal.

1.4 Veuillez établir la liste de toutes les institutions chargées du patrimoine cinématographique, y compris les institutions régionales ou locales, ainsi que de leurs sites Internet.

La Cinémathèque de la Ville de Luxembourg collecte des œuvres cinématographiques ne faisant pas partie du patrimoine national. Il n'y a pas d'autre institution chargée du patrimoine cinématographique au Luxembourg.

1.5 Y a-t-il des changements à signaler par rapport à 2011?

Pas de changement

¹ JO L 323 du 9.12.2005,
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2005/l_323/l_32320051209fr00570061.pdf

(2) TABLEAU 2 – MESURES LEGISLATIVES / DEFINITION DU PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE NATIONAL

2.1 Veuillez énumérer les mesures législatives / administratives visant à promouvoir les objectifs de la recommandation de 2005 sur le patrimoine cinématographique.

- *Loi du 18 mai 1989 portant création du Centre national de l'audiovisuel*

- *Loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données*

- *Loi du 25 juin 2004 portant sur la réorganisation des instituts culturels de l'Etat (qui prévoit le dépôt légal)*

- *Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal*

2.2 Quelle est la définition des œuvres cinématographiques qui constituent votre patrimoine cinématographique national?

Au dépôt légal sont soumis les courts, moyens et longs métrages, les documentaires et fictions, les séries, les jeux et documents vidéo, les documents publicitaires ou promotionnels produits ou coproduits sur le territoire national et mis à disposition du public sur quelque support matériel que ce soit ou sans support matériel. Les émissions de télévision sont également soumises au dépôt légal pour autant qu'elles sont produites sur le territoire national et destinées en premier lieu au public résident.

Le CNA considère également comme faisant partie du patrimoine national l'ensemble des documents audiovisuels (film, vidéo et télévision) produits ou coproduits au Luxembourg avant l'entrée en vigueur du dépôt légal, de même que les films amateurs (tournés sur pellicule uniquement) tournés au Grand-Duché ou par des Luxembourgeois.

2.3 Y a-t-il des changements à signaler par rapport à 2011?

Pas de changement

(3) TABLEAU 3 – DEPOT D'ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES QUI CONSTITUENT VOTRE PATRIMOINE AUDIOVISUEL NATIONAL

3.1 Décrivez-vous le type de dépôt dans votre État membre comme

a) un dépôt légal?

b) un dépôt obligatoire d'œuvres cinématographiques qui ont bénéficié d'un financement public (dépôt contractuel)?

c) un dépôt volontaire?

Le Luxembourg pratique les trois dépôts. Le 2^e cas (œuvres soutenues par l'Etat) fait partie intégrante du dépôt légal.

3.2 Les films sur support numérique sont-ils couverts par l'obligation de dépôt?
Oui.

3.3 Quels sont les supports qui doivent être déposés?

Les œuvres cinématographiques sont divisées en deux catégories :

- *œuvres dont la production a été faite sur support pellicule;*
- *œuvres dont la production a été faite sur support numérique*

Dans le cas n° 1, les producteurs déposent :

- *1 internégatif ou 1 copie positive neuve de bonne qualité ;*
- *1 master vidéo*

Dans le cas n° 2, ils déposent un support numérique (fichier Apple Prores) ou cassette (HDCam, HDCam SR). Les supports changent en fonction de l'évolution de la technologie et sont définis par le CNA.

Au support sur lequel se trouve l'œuvre s'ajoute le matériel non-film, permettant l'exploitation des métadonnées (descriptifs techniques, artistiques, du matériel publicitaire, transmis sur support papier et sous forme de fichiers numériques), ainsi qu'une fiche de renseignement.

3.4 Quel est le délai pour les dépôts?

Le délai est de 6 mois après la première mise à disposition publique de l'œuvre.

3.5 Y a-t-il une vérification du respect de l'obligation de dépôt?

Le dépôt légal prévoit un suivi administratif qui n'est toutefois pas toujours simple à mettre en œuvre.

3.6 Y a-t-il une vérification de la qualité des supports déposés?

Chaque support est contrôlé par une personne spécialisée, habilitée à donner son accord sur l'acceptation ou le refus du matériel.

3.7 Rencontrez-vous des problèmes ou avez-vous des meilleures pratiques pour faire votre rapport concernant la collecte des œuvres cinématographiques?

Les difficultés de traitement du matériel et des métadonnées sont importantes et sont dues au quotient faible de ressources humaines/quantité de matériel reçu. De plus, les producteurs ne fournissent souvent pas le matériel requis.

3.8 Y a-t-il des changements à signaler par rapport à 2011?

Pas de changement

(4) TABLEAU 4 – COLLECTE DE SUPPORTS AUTRES QUE LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES QUI CONSTITUENT VOTRE PATRIMOINE AUDIOVISUEL NATIONAL

4.1 Existe-t-il dans votre État membre des dispositions / pratiques concernant la collecte d'œuvres cinématographiques qui ne constituent pas le patrimoine audiovisuel national?

La Cinémathèque de la Ville de Luxembourg collecte les œuvres cinématographiques ne faisant pas partie du patrimoine national.

4.2 Et concernant des images animées autres que les œuvres cinématographiques?

Les émissions de télévision, les productions vidéo et les éditions dvd font également partie du patrimoine cinématographique national tel que défini par le règlement grand-ducal y relatif et doivent donc être déposés au CNA (voir 2.2).

Le CNA collecte également les films amateurs (tournés sur pellicule uniquement) que les ayants-droits déposent volontairement. (voir 2.2).

4.3 Y a-t-il des changements à signaler par rapport à 2011?

Pas de changement

(5) TABLEAU 5 – CATALOGAGE ET BASES DE DONNEES

5.1 Pouvez-vous décrire vos pratiques en matière de catalogage?

Actuellement, le CNA catalogue les films dans une base de données qui ne fonctionne toutefois qu'à demi, suite à la faillite avant sa mise en œuvre définitive de l'entreprise qui était chargée de la construire. Le CNA attend sa nouvelle base de données pour redéfinir ses pratiques de catalogage.

5.2 Pouvez-vous décrire vos bases de données cinématographiques?

Voir 5.1

5.3 Comment assurez-vous l'interopérabilité de vos bases de données avec d'autres bases de données dans votre État membre ou avec celles d'autres États membres?

Impossible pour l'instant.

5.4 Avez-vous mis en œuvre ou prévoyez-vous de mettre en œuvre la norme européenne EN 15744:2009 «Identification des films – Jeu minimal de métadonnées pour les œuvres cinématographiques» et/ou la norme EN 15907:2010 «Identification des films – Moyens d'améliorer l'interopérabilité des métadonnées – Ensembles et structures des éléments»?

Une nouvelle base de données respectant en principe les normes EN 15744 :2009 et la norme EN 15907 :2010 est actuellement à l'étude et devrait être fonctionnelle en 2014/2015.

5.5 Rencontrez-vous des problèmes ou avez-vous des meilleures pratiques pour faire votre rapport concernant le catalogage et les bases de données?

Etant donné l'absence d'une vraie base de données, c'est pratiquement impossible pour le moment.

5.6 Y a-t-il des changements à signaler par rapport à 2011?

Pas de changement, la nouvelle base de données n'étant toujours pas en place. Un fournisseur doit être défini début 2014.

(6) TABLEAU 6 – CONSERVATION ET RESTAURATION

6.1 Quels sont les mesures / programmes qui ont été adoptés pour assurer la conservation des œuvres cinématographiques déposées?

Le CNA a commencé par faire des contretypes/internégatifs et des copies polyester de tous les films nitrates en notre possession, ce qui, vu le nombre peu important (une cinquantaine de boîtes), était financièrement possible.

Depuis l'automne 2013, le CNA dispose d'une chaîne HD. Toutes les œuvres sont en principe numérisées pour être ensuite stockées dans la bibliothèque numérique « Storagetek » du CNA.

Bien entendu les pellicules tous formats (amateurs et professionnels) sont conservées.

Le programme de digitalisation du patrimoine cinématographique proprement dit est pratiquement terminé tandis que la majorité des collections télévision sur support film 16mm et cassettes n'est pas encore numérisée.

Le CNA dispose d'archives aux normes internationales dans lesquels sont stockés les films pellicule (6 degrés) et les cassettes vidéo de différents formats (16 degrés).

6.2 Énumérer les mesures ou programmes mis en œuvre pour la restauration.
Les quelques œuvres conservées dans les archives du CNA qui devaient être restaurées l'ont été. Les autres œuvres ne demandent pas de restaurations proprement dites, étant dans un état acceptable.

6.3 Le droit national de la propriété littéraire et artistique met-il en œuvre l'exception prévue à l'article 5, paragraphe 2, point c), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information²? Cette exception permet aux États membres d'autoriser des actes de reproduction effectués par des bibliothèques accessibles au public ou par des archives qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect. Si l'exception est appliquée, toutes les institutions chargées du patrimoine cinématographique dans votre État membre sont-elles autorisées à y recourir? L'exception est-elle appliquée de façon à permettre le passage à un support numérique?

6.3 *La Loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, droits voisins et bases de données permet « la reproduction d'une oeuvre licitement accessible au public, réalisée par une bibliothèque, une cinémathèque, un centre de documentation ou une autre institution scientifique ou culturelle non commerciale dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde de cette oeuvre, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale desdites oeuvres et de ne pas causer de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs. »*

La reproduction numérique ne constitue pas un cas spécial selon cette loi.

6.4 Rencontrez-vous des problèmes ou avez-vous des meilleures pratiques pour faire votre rapport concernant la conservation et la restauration?

Non.

6.5 Y a-t-il des changements à signaler par rapport à 2011?
Pas de changement

(7) TABLEAU 7 – ACCESSIBILITE, FORMATION PROFESSIONNELLE ET EDUCATION

7.1 Le droit national de la propriété littéraire et artistique met-il en œuvre l'exception prévue à l'article 5, paragraphe 3, point n), de la

² JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information? Cette exception permet aux États membres d'autoriser la consultation d'œuvres sur place à des fins de recherche. L'exception est-elle appliquée pour couvrir la consultation en réseau fermé?

La Loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, droits voisins et bases de données permet « la communication publique des œuvres audiovisuelles par ces institutions dans le but de faire connaître le patrimoine culturel, à condition que cette communication se fasse dans l'enceinte de l'institution et que celle-ci soit reconnue par le ministre qui a la culture dans ses attributions, par voie de règlement grand-ducal. »

7.2 Le droit national de la propriété littéraire et artistique met-il en œuvre l'exception prévue à l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information? Il s'agit d'une exception permettant l'utilisation d'œuvres à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique. Le cas échéant, les œuvres cinématographiques sont-elles également couvertes par l'exception?

7.2 La Loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, droits voisins et bases de données permet « la reproduction et la communication au public d'œuvres à titre d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique et dans la mesure justifiée par le but à atteindre et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages ».

7.3 La directive sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines a-t-elle été mise en application dans votre État membre?

7.3 Aucune disposition particulière n'a été prise pour la mise en œuvre de la directive sur les œuvres orphelines. Toutefois, les archives cinématographiques luxembourgeoises comprennent très peu d'œuvres orphelines, de sorte que le problème ne se pose pas vraiment.

7.4 Y a-t-il une méthode d'autorisation permettant de rendre les œuvres cinématographiques accessibles à des fins pédagogiques, culturelles et de recherche ou à d'autres fins non commerciales de nature similaire? Veuillez donner des précisions sur les mesures adoptées.

7.4 Les œuvres cinématographiques ne sont pas automatiquement rendues accessibles à des fins pédagogiques, culturelles et de recherche ou à d'autres fins non commerciales. Toutefois, dans la pratique, elles peuvent la plupart du temps être mises à disposition pour ces usages à des conditions non contraignantes.

7.5 Avez-vous pris des mesures afin d'assurer aux personnes handicapées un accès aux œuvres cinématographiques déposées, dans le respect des droits d'auteur et droits voisins? Veuillez donner des précisions sur les mesures adoptées.

Quand la base de données sera prête à être mise en ligne, les personnes handicapées auront accès aux œuvres (description et éventuellement visualisation) comme les autres. Les sites internet de l'Etat respectent les conditions d'accessibilité pour personnes handicapées. Toutefois, il n'est pas prévu de proposer par exemple une description orale des films ou des sous-titres réalisés spécialement pour les malentendants.

7.6 Quelles mesures ont été adoptées pour encourager la formation professionnelle

dans tous les domaines liés au patrimoine cinématographique?

7.6 *Le CNA tente de mettre en place une formation destinée aux étudiants et/ou aux professionnels. Depuis 2012, plusieurs modules sont ainsi proposés concernant notamment l'écriture, le son, les aspects juridiques et les nouvelles techniques de prises de vue.*

Un BTS Animation au Lycée technique des Arts et Métiers propose une formation en deux ans d'animateur pour dessins animés. Un diplôme de « technicien de l'image » existe depuis la rentrée 2013 et fonctionne en collaboration avec le CNA. Par ailleurs, un BTS cinéma et audiovisuel est également en cours d'étude au Lycée technique des Arts et Métiers pour 2014/2015.

7.7 Quelles mesures ont été adoptées pour promouvoir la culture cinématographique? Les institutions chargées du patrimoine cinématographique fournissent-elles gratuitement des extraits en ligne pour permettre au public d'apprendre à manipuler des images par collage?

Aucune initiative spécifique n'existe jusqu'à présent en ce domaine.

7.8 Rencontrez-vous des problèmes ou avez-vous des meilleures pratiques pour faire votre rapport concernant l'accessibilité, la formation professionnelle et l'éducation?

L'accessibilité est rendue difficile par l'absence d'une base de données fonctionnelle au CNA.

7.9 Y a-t-il des changements à signaler par rapport à 2011?

Depuis 2011, la formation CNA (destinée aussi bien aux étudiants qu'aux professionnels, aux jeunes et au grand public) est mise en place de même que le diplôme technicien de l'image. Toutefois, il n'existe toujours pas de programme d'éducation aux médias dans les écoles au niveau national.

(8) TABLEAU 8 – ACTIVITES EUROPEENNES ET INTERNATIONALES

8.1 Coopérez-vous avec d'autres institutions chargées du patrimoine cinématographique, les archives des organismes de télédiffusion ou d'autres institutions culturelles dans votre État membre?

Le CNA coopère notamment avec la chaîne de télévision nationale (RTL Télé Lëtzebuerg) et avec la Cinémathèque de la Ville de Luxembourg. Une collaboration régulière a été mise en place avec l'Université du Luxembourg dans le domaine de la recherche. Il existe également des coopérations ponctuelles avec des institutions culturelles diverses.

8.2 Avez-vous instauré une coopération bilatérale avec des institutions chargées du patrimoine cinématographique dans d'autres États membres?

Non

8.3 Participez-vous à des projets européens? Le cas échéant, veuillez les énumérer.
Pas en matière de patrimoine cinématographique.

8.4 Participez-vous à des activités internationales?

Le CNA est membre de la FIAF et membre du Conseil d'Administration de l'association « Inédits –

(9) TABLEAU 9 – SUIVI DES PRIORITES

Qu'est-ce qui a été fait dans votre État membre dans les domaines d'action suivants depuis 2011? Veuillez indiquer si vous envisagez d'agir dans chaque domaine d'action en 2014/2015.

Collecte

9.1 Avez-vous prévu des mécanismes d'application pour le dépôt légal ou contractuel?

- Loi du 25 juin 2004 portant sur la réorganisation des instituts culturels de l'Etat (qui prévoit le dépôt légal)

- Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal

9.2 Avez-vous introduit des contrôles de qualité systématiques des supports déposés? Si cela n'était pas déjà fait, le concept de «bonne qualité» a-t-il été défini dans les instruments juridiques instaurant le dépôt légal ou obligatoire?

Chaque support est contrôlé par une personne spécialisée, habilitée à donner son accord sur l'acceptation ou le refus du matériel film.

L'évaluation de la qualité n'a pas été fixée en termes juridiques.

9.3 Avez-vous encouragé activement le dépôt volontaire des œuvres cinématographiques et des supports visuels connexes? Avez-vous veillé à ce que tous les dépôts soient accompagnés d'un contrat? Avez-vous utilisé le modèle de contrat pour le dépôt volontaire signé par l'ACE et la FIAPF?

Le dépôt volontaire est encouragé en matière de films amateurs mais pas en matière de films professionnels qui sont toutefois acceptés.

Le contrat de dépôt a été rédigé en tant que convention-cadre, mais il ne se fonde pas exactement sur le modèle de l'ACE et de la FIAPF.

Catalogage et création de bases de données

9.4 Vos bases de données sont-elles totalement disponibles et consultables sur Internet?

Les bases de données ne sont actuellement pas disponibles ni consultables sur internet, faute d'une base de données adéquate qui permettrait de rendre les métadonnées accessibles via internet. (voir point 5.1)

9.5 Vos institutions ont-elles eu recours aux services de conseil financés par l'UE pour la mise en œuvre des normes européennes EN 15744:2009 et EN 15907:2010 sur l'interopérabilité des bases de données cinématographiques? Avez-vous mis en œuvre ou prévoyez-vous de mettre en œuvre ces normes?

Le CNA travaille à la mise en œuvre d'une nouvelle base de données qui respecte les normes européennes EN 15744 :2009 et EN 15907 :2010. Deux personnes ont été envoyées dans des formations sur la mise en œuvre de la norme 15970.

Conservation

9.6 Avez-vous élaboré une stratégie à long terme pour votre patrimoine cinématographique national ainsi que des «plans nationaux de conservation»?

Le CNA travaille actuellement à l'élaboration d'une stratégie à moyen terme pour le transfert et la numérisation des œuvres audiovisuelles (essentiellement télévision).

Le CNA travaille également à une stratégie à long terme de migrations des œuvres cinématographiques et audiovisuelles dans son archive.

Restauration

9.7 Avez-vous élaboré des plans de restauration comportant une hiérarchisation des priorités en fonction du budget disponible?

Le CNA dispose d'un budget annuel limité pour la restauration d'œuvres du patrimoine national. Comme le patrimoine national audiovisuel n'est pas très important quantitativement, la restauration des documents présente toutefois un problème moins grand que dans d'autres pays.

9.8 Avez-vous redoublé d'efforts pour attirer des moyens financiers autres que des fonds publics pour des projets de restauration, par exemple auprès de titulaires de droits et d'institutions philanthropiques ou culturelles?

Le CNA n'a pas de grands projets de restauration, n'ayant pas dans ses archives des œuvres qui le nécessiteraient.

9.9 Avez-vous établi des partenariats avec d'autres institutions chargées du patrimoine cinématographique pour des projets européens de restauration?

Le CNA n'a pas de grands projets de restauration, n'ayant pas dans ses archives des œuvres qui le nécessiteraient.

La Cinémathèque de la Ville de Luxembourg participe ponctuellement à des projets européens ou internationaux de restauration du patrimoine international.

9.10 Avez-vous conclu des accords avec des titulaires de droits pour l'exploitation non commerciale d'œuvres restaurées?

En cas de restaurations, des accords sont établis avec les ayant-droits concernant la manière dont le CNA peut exploiter les films de façon commerciale et non commerciale.

Accessibilité

9.11 Avez-vous conclu des accords avec des titulaires de droits afin d'obtenir les droits pour utiliser des films et supports visuels connexes à des fins culturelles?

Dans le cas des films amateurs, la convention prévoit la mise à disposition publique des œuvres.

Dans le cas du dépôt légal, rien n'est spécifié en la matière mais en pratique, la mise à disposition se fait après consultation de l'ayant-droit.

Éducation / Éducation aux médias

9.12 Vos institutions chargées du patrimoine cinématographique et vos écoles ont-elles essayé de conclure des accords avec des titulaires de droits afin d'obtenir les droits pour utiliser des films à des fins éducatives?

Le CNA peut mettre les œuvres du patrimoine à disposition des écoles à certaines conditions et si les ayant-droits sont d'accord. Certaines écoles ont conclu des accords sur des films spécifiques avec les producteurs respectifs.

9.13 Avez-vous élaboré des stratégies nationales concernant les jeunes et le cinéma?

Il existe des initiatives ponctuelles au niveau privé et public mais pas de stratégie nationale en matière cinématographique.

Formation professionnelle

9.14 Avez-vous organisé ou envisagé d'organiser des échanges temporaires de professionnels entre institutions européennes chargés du patrimoine cinématographique comme moyen d'améliorer la formation professionnelle?

Non.

(10) TABLEAU 10 – MESURES POUR RELEVER LES DEFIS DE L'ERE NUMERIQUE

Qu'est-ce qui a été fait depuis 2011 ou qu'il est prévu de faire pour relever les défis de l'ère numérique:

10.1 Collecte / acquisition de supports numériques (distribués dans les salles de cinéma ou par d'autres canaux): avez-vous mis à jour les instruments juridiques instaurant le dépôt légal ou obligatoire des films afin d'englober tous les films produits par tous les médias et distribués par tous les canaux? Avez-vous instauré des normes précisant les conditions requises pour soumettre des films numériques aux archives et pour les conserver? Serait-il utile d'élaborer des normes européennes dans ces domaines?

Le dépôt légal englobe toute la production audiovisuelle, donc également la collecte de supports numériques. Pour le moment ces productions numériques sont déposées sur les formats demandés par le CNA (suivant l'évolution technologique). Les films soumis doivent dans tous les cas être compatibles avec la bibliothèque numérique du CNA.

Avant d'élaborer des normes européennes, il faudrait vérifier si les formats utilisés sont les mêmes dans tous les pays.

- 10.2 Stockage, conservation et accessibilité à long terme des supports numériques, ce qui pourrait nécessiter une migration vers de nouveaux formats ou supports: avez-vous élaboré une politique de conservation numérique? Les institutions chargées du patrimoine cinématographique font-elles une analyse comparative avec les autres secteurs qui sont confrontés aux mêmes défis? Investissez-vous dans la recherche sur la conservation à long terme des films numériques? Avez-vous investi dans l'équipement et la formation professionnelle nécessaires afin d'assurer la survie à long terme du cinéma au format numérique? Avez-vous établi ou envisagé la possibilité d'établir des archives numériques communes afin de tirer parti de toutes les compétences et de réaliser des économies d'échelle?

La conservation des supports numériques passe par une migration régulière des supports sur bande magnétique qui sont stockés dans une librairie de sauvegarde automatisée destinée au stockage numérique (robot). (cf. point 9.6)

Les personnes travaillant dans les archives film-tv du CNA vont être envoyés dans des formations pour faire face aux défis numériques.

Le CNA ne fait pas d'analyses comparatives avec les autres secteurs.

Il n'y a pas d'archives numériques communes avec d'autres instituts.

- 10.4 Numérisation / intégration dans Europeana: avez-vous élaboré des stratégies et des plans pour la numérisation du patrimoine cinématographique? Quels efforts avez-vous déployés pour numériser des films et les mettre à la disposition d'Europeana, notamment par des agrégateurs sectoriels ou nationaux? Pouvez-vous indiquer la proportion de vos collections de matériel cinématographique et non cinématographique qui a été numérisée et la définition de la numérisation? Avez-vous utilisé ou prévoyez-vous d'utiliser des fonds structurels pour des projets de numérisation? Quel est le budget alloué à la numérisation du patrimoine cinématographique depuis 2010?

La majorité du patrimoine cinématographique luxembourgeois a été numérisé. Pour l'instant, il n'y a pas de mise à disposition via Europeana ou les agrégateurs sectoriels (faute d'une base de données en état de marche au CNA).

Le patrimoine audiovisuel (autre que cinématographique) est en cours de numérisation. Un inventaire détaillé est prévu pour 2014. Une demande de budget sera ensuite faite à l'Etat pour une numérisation de masse du patrimoine non cinématographique (essentiellement télévision).

- 10.5 Accès aux collections par Internet: qu'avez-vous fait pour exploiter tous les modes de fourniture d'accès au patrimoine cinématographique au moyen des nouvelles technologies? Le cas échéant, quel type de canaux utilisez-vous (site Web, chaîne YouTube spécifique, Wikipedia, vidéo à la demande...)? Pouvez-vous indiquer la proportion de vos collections de matériel cinématographique et non cinématographique qui est librement accessible au public en ligne?

Le CNA va acquérir une base de données qui lui permettra de rendre accessible le patrimoine via internet.

L'Etat est encore assez réticent vis-à-vis de canaux tels que YouTube ou Vimeo.

- 10.6 Projection numérique et patrimoine cinématographique: avez-vous inclus des cinémathèques dans votre stratégie pour équiper les cinémas européens de

projecteurs numériques? Avez-vous essayé de conclure des accords avec des distributeurs de films ou des exploitants de salles de cinéma afin de promouvoir la projection numérique de films du patrimoine?

Les 2 salles de cinéma du CNA sont équipées en projection numérique. La même chose vaut pour la Cinémathèque de la Ville de Luxembourg.

(11) TABLEAU 11 – POLITIQUE CINEMATOGRAPHIQUE ET PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE

Le patrimoine cinématographique est-il pleinement inscrit dans la politique cinématographique de votre État membre? Y a-t-il un lien entre le financement de la production cinématographique et le patrimoine cinématographique afin de faire respecter le dépôt contractuel ou de permettre l'utilisation des films financés à des fins culturelles et éducatives?

Y a-t-il des changements à signaler par rapport à 2011?

Il n'y a pas d'accord spécifique puisque les films cofinancés par l'Etat sont soumis au dépôt légal. Pour l'utilisation à des fins culturelles et éducatives, voir plus haut.

Pas de changements par rapport à 2011.

(12) TABLEAU 12 – AVANCEES CONCERNANT LES PROBLEMES MIS EN EVIDENCE DANS LE DERNIER RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE

Qu'est-ce qui a été fait pour résoudre les problèmes rencontrés ou remédier aux faiblesses relevées dans le tableau 12?

Le CNA a acquis une chaîne HD de traitement de film et lancé un appel d'offres pour une nouvelle base de données. Deux prestataires ont présenté des offres parmi lesquelles un choix sera fait début 2014.

(13) TABLEAU 13 – MEILLEURES PRATIQUES

Existe-t-il une bonne pratique particulière dans le domaine du patrimoine cinématographique que vous souhaiteriez signaler?

- *Collecte des films amateurs*
- *Présentation du patrimoine cinématographique à la télévision luxembourgeoise (sous la responsabilité du CNA)*

(14) TABLEAU 14 – DE NOUVELLES INITIATIVES DE L'UE SONT-ELLES NECESSAIRES?

Auriez-vous l'obligeance de commenter les suggestions d'actions futures de l'UE, dans les domaines liés au patrimoine cinématographique, qui ont été formulées par les États membres dans le tableau 14? Laquelle seriez-vous disposé à soutenir? Avez-vous d'autres suggestions d'actions futures de l'UE à formuler?

Toutes les initiatives visant à renforcer l'interopérabilité et l'échange d'informations au niveau européen sont les bienvenues.

(15) TABLEAU 15 – SUITES DONNEES AUX CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR LE PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE EUROPEEN, Y COMPRIS CONCERNANT LES

DEFIS DE L'ERE NUMERIQUE

Avez-vous apporté des changements à votre stratégie en matière de patrimoine cinématographique à la suite des suggestions faites dans les conclusions du Conseil des 18-19 novembre 2010 sur le patrimoine cinématographique européen³, y compris concernant les défis de l'ère numérique?

Pas de changements notoires, les objectifs à atteindre dans le meilleur des cas étant déjà assez clairs par avant.

Personne de contact: Mari Sol Pérez Guevara, téléphone: +32 229-54381,
marisol.perez-guevara@ec.europa.eu

³ http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/educ/117806.pdf